

Plan d'intervention économique du Canada pour répondre à la COVID-19 - **amendé**

2020-04-08

> Particuliers

■ Déclaration de revenus

- o La date limite de production des déclarations de revenus pour les particuliers sera reportée au 1^{er} juin 2020.
- o Les particuliers pourront reporter au 1^{er} septembre 2020 le paiement des montants de l'impôt sur le revenu qui deviennent exigibles à compter du 18 mars 2020 et avant le mois de septembre 2020. Cet allègement s'appliquerait au solde d'impôt à payer, ainsi qu'aux acomptes provisionnels. Aucun intérêt ni pénalité ne s'appliquera à ces montants pendant cette période. (Annoncée le 18 mars)
- o Les particuliers qui s'attendent à toucher des versements du crédit pour la taxe sur les produits et services (TPS) ou de l'Allocation canadienne pour enfants sont encouragés par l'Agence du revenu du Canada (ARC) à ne pas retarder la production de leur déclaration de revenus afin de s'assurer que leur droit aux prestations pour l'année de prestation 2020-2021 seront bien calculés.

■ Prestation et crédits

- o Taxe sur les produits et services (TPS) : le gouvernement propose de verser d'ici le début du mois de mai 2020 un paiement spécial ponctuel par l'intermédiaire du crédit pour la TPS. Le montant maximal annuel du crédit pour la TPS doublera alors pendant l'année de prestations 2019-2020. Cette mesure fera augmenter le revenu des particuliers qui bénéficieront de cette mesure de près de 400 \$ en moyenne pour les personnes seules et de près de 600 \$ pour les couples. (Annoncée le 18 mars). Bien que cette aide additionnelle devait être versée en début mai, le gouvernement a annoncé que ce versement unique supplémentaire sera effectué à compter du 9 avril. Voir le lien suivant : Prestations, crédits et mesures de soutien: l'Agence et la COVID-19 (Annoncée le 3 avril).
- o Allocation canadienne pour enfants (ACE) : le gouvernement propose d'augmenter les prestations maximales de l'Allocation canadienne pour enfants (ACE), uniquement pendant l'année de prestations 2019-2020, de 300 \$ par enfant. L'augmentation totale de l'ACE pour les familles bénéficiaires sera d'environ 550 \$ en moyenne; ces familles recevront 300 \$ de plus par enfant dans le versement du mois de mai. (Annoncée le 18 mars)
- o Prestation canadienne d'urgence (PCU)¹ : le gouvernement fédéral a mis en place une nouvelle Prestation canadienne d'urgence (PCU) en remplacement de l'Allocation de soins d'urgence et de l'Allocation de soutien d'urgence. Cette prestation imposable permettrait d'offrir 2 000 \$ par quatre semaines pendant 16 semaines au maximum aux travailleurs qui perdent leur revenu à cause de la pandémie de COVID-19.

¹ Voir l'annexe qui explique les détails de cette prestation [ici](#).



➤ Particuliers (suite)

Tous les Canadiens qui ne peuvent plus travailler à cause de la COVID-19, qu'ils soient admissibles ou non à l'assurance-emploi, pourraient recevoir la PCU. **Nouveau (annoncé le 8 avril 2020) : Lors de la conférence de presse du gouvernement, il a été annoncé que des mesures d'assouplissements seront apportées à la PUC dans les prochains jours (en attente d'une confirmation écrite).**

La PCU viserait les Canadiens qui ont perdu leur emploi, qui tombent malades, qui sont mis en quarantaine ou qui prennent soin d'une personne atteinte de la COVID-19, ainsi que les parents qui doivent cesser de travailler pour s'occuper d'enfants malades ou qui doivent rester à la maison en raison de la fermeture des écoles et des garderies. La PCU s'appliquerait aux salariés de même qu'aux travailleurs contractuels et aux travailleurs autonomes qui ne seraient autrement pas admissibles à l'assurance-emploi.

De plus, les travailleurs qui ont toujours un emploi, mais qui ne reçoivent aucun revenu en raison d'interruptions du travail causées par la COVID-19, seraient également admissibles à la PCU. Cette prestation aiderait les entreprises à garder leurs employés en poste pendant qu'ils gèrent ces moments difficiles, tout en leur permettant de conserver la capacité de reprendre rapidement leurs activités dès que cela sera possible.

Les Canadiens qui touchent déjà des prestations régulières et de maladie de l'assurance-emploi continueraient de les recevoir et ne devraient pas présenter de demande de PCU. Si leurs prestations d'assurance-emploi prennent fin avant le 3 octobre 2020, ils peuvent présenter une demande de PCU une fois que leurs prestations d'assurance-emploi prennent fin et s'ils ne sont pas en mesure de retourner au travail à cause de la COVID-19. Les Canadiens qui ont déjà demandé des prestations d'assurance-emploi et dont la demande n'a pas encore été traitée n'auraient pas à présenter une nouvelle demande. Les Canadiens qui sont admissibles aux prestations ordinaires et aux prestations de maladie de l'assurance-emploi pourraient quand même avoir accès à leurs prestations normales d'assurance-emploi, s'ils sont toujours sans travail, après la période de 16 semaines visée par la PCU.

Le portail d'accès à la PCU serait mis en service au début du mois d'avril. La prestation serait versée toutes les quatre semaines et serait offerte du 15 mars 2020 au 3 octobre 2020. (Annoncée le 25 mars)

■ **Prêt étudiant**

À compter du 30 mars, un moratoire de six mois est mis en place lors duquel aucuns frais d'intérêt ne seront imposés aux emprunteurs de prêts d'études. Aucun paiement ne sera requis et les intérêts ne seront pas accumulés pendant cette période. (Annoncée le 18 mars 2020)

■ **Fonds enregistrés de revenu de retraite (FERR)**

Réduction de 25 % du montant minimal requis des retraits des fonds enregistrés de revenu de retraite pour 2020. Des règles semblables s'appliqueraient aux personnes qui touchent des prestations variables en vertu d'un régime de pension à cotisations déterminées (Annoncée le 18 mars 2020).

➤ Particuliers (suite)

▪ Assurance-emploi

- o Élimination du délai de carence obligatoire d'une semaine pour les personnes en quarantaine qui demandent des prestations de maladie de l'assurance-emploi (en vigueur depuis le 15 mars 2020).
- o Élimination de l'obligation de fournir un certificat médical pour avoir accès aux prestations de maladie de l'assurance-emploi (en vigueur depuis le 15 mars 2020).

Date d'échéance de production des déclarations de revenus et des délais de paiements		
PARTICULIERS		
	actuel	report
Production des déclarations de revenus année 2019		
Particuliers (autres qu'en affaires)	30 avril 2020	1 juin 2020
Particuliers en affaires (incluant leur conjoint)	15 juin 2020	15 juin 2020
Délais de paiement		
Paieement des impôts	30 avril 2020	Reporté au 1 ^{er} septembre 2020
Acomptes provisionnels* : paiement dû le	15 juin 2020	Reporté au 1 ^{er} septembre 2020
Acomptes provisionnels *	15 septembre et 15 décembre 2020	Aucune modification
*Les règles relatives aux calculs permettant de déterminer le montant de l'acompte provisionnel dû normalement ne sont pas modifiées.		

> Fiducies

- Dans le cas des fiducies dont l'année d'imposition se termine le 31 décembre 2019, la date limite de production de leur déclaration de revenus sera reportée au 1^{er} mai 2020.
- L'Agence du revenu du Canada permettra de reporter au 1^{er} septembre 2020 le paiement des montants de l'impôt sur le revenu qui deviennent exigibles à compter du 18 mars 2020 et avant le mois de septembre 2020. Cet allègement s'appliquerait au solde d'impôt à payer, ainsi qu'aux acomptes provisionnels, en vertu de la Partie I de la Loi de l'impôt sur le revenu. Aucun intérêt ni pénalité ne s'appliquera à ces montants pendant cette période.

Date d'échéance de production des déclarations de revenus et des délais de paiements		
FIDUCIES		
	actuel	report
Production de la déclaration de revenus - Fiducies dont la date de fin de l'année d'imposition est le 31 décembre 2019	31 mars	1 ^{er} mai
Y compris les feuillets T3 (émis par les fiducies)	31 mars	1 ^{er} mai
Production de la déclaration de revenus -Fiducies dont la date limite de production aurait autrement été en avril ou en mai (exemple, succession assujettie à l'imposition à taux progressifs - SAITP)	Avril ou mai	1 ^{er} juin
Délais de paiement		
Paievements des impôts	Entre le 18 mars 2020 et le 31 août 2020	Reportés au 1 ^{er} septembre
Acomptes provisionnels* : paiement dû le	15 juin 2020	Reportés au 1 ^{er} septembre
Acomptes provisionnels *	15 septembre et 15 décembre 2020	Aucune modification
*Les règles relatives aux calculs permettant de déterminer le montant de l'acompte provisionnel dû normalement ne sont pas modifiées.		

➤ Sociétés et entreprises

▪ Soutien aux entreprises canadiennes par l'intermédiaire du Compte du Canada

Le gouvernement apporte des changements au Compte du Canada, ce qui permettrait au ministre des Finances d'être en mesure d'en déterminer la limite en vue de gérer des circonstances exceptionnelles.

Cette mesure permettra au gouvernement d'offrir un soutien supplémentaire aux entreprises canadiennes à l'aide de prêts, de garanties ou de polices d'assurance.

▪ Aide aux entreprises pour qu'elles maintiennent en poste leurs employés ²

o Subvention salariale de 10% annoncée le 18 mars 2020

Accorder aux employeurs de petites entreprises admissibles une subvention salariale temporaire pour une période de trois mois. La subvention sera égale à 10 % de la rémunération versée pendant cette période, jusqu'à concurrence d'une subvention maximale de 1 375 \$ par employé et de 25 000 \$ par employeur. Les entreprises pourront bénéficier immédiatement de cette mesure de soutien en réduisant leurs versements d'impôt sur le revenu retenu sur la rémunération de leurs employés. Parmi les employeurs qui bénéficient de cette mesure figureront les sociétés admissibles à la déduction pour petites entreprises ainsi que les organismes à but non lucratif et les organismes de bienfaisance.

o Subvention salariale d'urgence (75%)

Document d'information (1^{er} avril) : <https://www.canada.ca/fr/ministere-finances/nouvelles/2020/04/subvention-salariale-durgence-du-canada.html>

Le gouvernement a annoncé une nouvelle subvention salariale d'urgence pour les entreprises admissibles. Cette subvention permettrait d'accorder aux employeurs admissibles une subvention salariale correspondant à 75 % du salaire, jusqu'à concurrence de 12 semaines, rétroactivement au 15 mars 2020.

Nouveau : Mesures d'assouplissements (8 avril) : <https://www.canada.ca/fr/ministere-finances/nouvelles/2020/04/le-gouvernement-offre-plus-de-souplesse-aux-employeurs-relativement-a-la-subvention-salariale-durgence-du-canada.html>

Employeurs admissibles

- Parmi les employeurs admissibles :
 - o les particuliers, les sociétés imposables et les sociétés de personnes constituées d'employeurs admissibles;
 - o les organismes sans but lucratif et les organismes de bienfaisance enregistrés.
- Employeurs admissibles qui font face à une baisse d'au moins 30 % de leurs revenus. **Des mesures d'assouplissements pour accéder à cette subvention, qui ont été annoncées le 8 avril 2020, élargissent l'admissibilité à cette subvention, pour le mois de mars, en réduisant le pourcentage du revenu de référence de 30% à 15% (voir la section Période admissible ci-dessous).** Dans leur demande de subvention, les employeurs devront attester la baisse des revenus.

² Une annexe qui explique les détails de ses subventions sera publiée sous peu.



➤ Sociétés et entreprises (suite)

Périodes admissibles

L'admissibilité serait déterminée par le changement des revenus mensuels d'une année sur l'autre, pour le mois civil visé. Par exemple, si les revenus de mars 2020 étaient en baisse de 50 % par rapport à mars 2019, l'employeur aurait le droit de demander la Subvention salariale d'urgence du Canada sur la rémunération versée entre le 15 mars et le 11 avril 2020.

Le tableau ci-dessous indique chaque période de demande et la période au cours de laquelle on constate une baisse de revenus (d'au moins 30 % **pour les subventions du mois d'avril et de mai**) et **d'au moins 15% pour la subvention du mois de mars**).

Périodes admissibles

	Période de demande	Période de référence aux fins de l'admissibilité
Période 1	Du 15 mars au 11 avril	Mars 2020 par rapport à mars 2019
Période 2	Du 12 avril au 9 mai	Avril 2020 par rapport à avril 2019
Période 3	Du 10 mai au 6 juin	Mai 2020 par rapport à mai 2019

Nouveau (8 avril 2020) :

- Les employeurs pourront bénéficier d'une méthode additionnelle pour mesurer leur perte de revenu. En plus de la méthode prévue ci-dessus, tous les employeurs peuvent plutôt comparer leur revenu de mars, d'avril et de mai 2020 à la moyenne de leur revenus gagnés en janvier et en février 2020.
- En reconnaissance de la grande variation du délai entre le moment où les revenus sont gagnés et celui où ils sont perçus dans certains secteurs de l'économie, les employeurs pourront mesurer leurs revenus soit selon la méthode de la comptabilité d'exercice (comptabilisation lorsque les revenus sont gagnés) ou selon la méthode de la comptabilité de caisse (comptabilisation lorsque les revenus sont perçus).
- Les organismes de bienfaisance et les organismes à but non lucratif pourront choisir d'inclure **ou d'exclure, dans leurs revenus, les fonds publics qu'ils ont reçus aux fins du critère de réduction du revenu.**

En ce qui concerne les employeurs admissibles établis après février 2019, l'admissibilité serait déterminée par la comparaison entre les revenus mensuels et un point de référence raisonnable.

Montant de la subvention

Le montant de la subvention pour un employé donné pour la rémunération admissible versée entre le 15 mars et le 6 juin 2020 serait la plus élevée des sommes suivantes :

- 75 % du montant de la rémunération versée, jusqu'à concurrence d'une prestation hebdomadaire maximale de 847 \$;
- le montant de la rémunération versée, jusqu'à concurrence d'une prestation hebdomadaire maximale de 847 \$, ou 75 % de la rémunération hebdomadaire que l'employé touchait avant la crise, selon le moins élevé de ces montants.

D'autres directives sur la façon de définir la rémunération hebdomadaire qu'un employé touchait avant la crise seront communiquées dans les prochains jours. Il n'y aurait pas de limite générale sur le montant de subvention salariale qu'un employeur admissible pourrait demander.



➤ Sociétés et entreprises (suite)

Une règle spéciale s'appliquera aux employés qui ont un lien de dépendance avec l'employeur. Le montant de la subvention pour ces employés sera limité à la rémunération admissible versée au cours de toute période de rémunération entre le 15 mars et le 6 juin 2020, jusqu'à concurrence d'une prestation hebdomadaire maximale de 847 \$ ou de 75 % de la rémunération hebdomadaire que l'employé touchait avant la crise

Nouveau : Remboursements (8 avril 2020)

Les employeurs admissibles à cette subvention auront le droit au plein remboursement de certaines cotisations versées par l'employeur au titre de l'assurance-emploi, du Régime de pensions du Canada, du Régime des rentes du Québec et du Régime québécois d'assurance parentale. Ce remboursement s'appliquerait au montant complet des cotisations payées par l'employeur relativement à la rémunération versée aux employés mis à pied temporairement dans une période où l'employeur est admissible à cette subvention.

Interaction avec la subvention salariale de 10 %

Le 18 mars 2020, le premier ministre a annoncé une subvention salariale temporaire de 10 % (voir la section ci-dessus). En ce qui concerne les employeurs admissibles à la Subvention salariale d'urgence du Canada et à la Subvention salariale de 10 % pour une période donnée, toute prestation de subvention salariale équivalant à 10 % des salaires au cours d'une période particulière réduirait généralement le montant pouvant être demandé au titre de la Subvention salariale d'urgence du Canada au cours de cette même période.

Interaction avec la Prestation canadienne d'urgence

Un employeur ne pourrait pas demander la Subvention salariale d'urgence du Canada pour la rémunération versée à un employé au cours d'une semaine qui fait partie de la période de quatre semaines pour laquelle l'employé est admissible à la Prestation canadienne d'urgence. Les employeurs qui ne sont pas admissibles à la Subvention salariale d'urgence du Canada pour les salaires d'urgence seraient tout de même en mesure de mettre à pied les employés, qui recevront jusqu'à 2 000 \$ par mois.

■ **Souplesse pour les entreprises qui produisent des déclarations de revenus**

L'Agence du revenu du Canada permettra à toutes les entreprises de reporter jusqu'au 1^{er} septembre 2020 le paiement des montants de l'impôt sur le revenu qui deviennent exigibles à compter du 18 mars 2020 et avant le mois d'août 2020. Cet allègement s'appliquerait au solde d'impôt à payer, ainsi qu'aux acomptes provisionnels, en vertu de la Partie I de la Loi de l'impôt sur le revenu. Aucun intérêt ni pénalité ne s'appliquera à ces montants durant cette période.

L'ARC ne communiquera avec aucune petite ou moyenne entreprise pour entamer des vérifications post-cotisations de la TPS/TVH ou de l'impôt sur le revenu au cours des quatre prochaines semaines. Pour la majorité des entreprises, l'ARC suspendra temporairement l'interaction de vérification entre les contribuables et les représentants.

Report au 1^{er} juin des déclarations de revenus (voir « Autres mesures » ci-dessous).

- **Mise en œuvre du programme Travail partagé de l'assurance-emploi** qui offre des prestations aux travailleurs qui acceptent de réduire leur horaire de travail normal en raison de nouvelles circonstances indépendantes de la volonté de leur employeur en faisant passer la durée d'admissibilité des ententes de travail partagé à 76 semaines, en assouplissant les conditions d'admissibilité et en simplifiant le processus de demande (Annoncée le 11 mars 2020).



➤ Sociétés et entreprises (suite)

▪ **Accès au crédit pour les entreprises**

Le **Programme de crédit aux entreprises** permettra à la Banque de développement du Canada (BDC) et à Exportation et développement Canada (EDC) d'offrir plus de 10 milliards de dollars de soutien supplémentaire ciblant en grande partie les petites et moyennes entreprises.

Le crédit à court terme offert aux agriculteurs et au secteur agroalimentaire sera également augmenté par l'intermédiaire de Financement agricole Canada.

▪ **Nouveaux programmes de prêts pour les entreprises**

Compte d'urgence pour les entreprises canadiennes : le gouvernement annonce le lancement du nouveau Compte d'urgence pour les entreprises canadiennes, qui sera mis en œuvre par les institutions financières admissibles en collaboration avec Exportation et développement Canada (EDC). Ce programme permettra d'accorder des prêts sans intérêt jusqu'à concurrence de 40 000 \$ aux petites entreprises et aux organismes à but non lucratif, en vue de les aider à payer leurs coûts de fonctionnement en raison des répercussions économiques du virus COVID-19.

Les petites entreprises et les organismes à but non lucratif devront communiquer avec leur institution financière pour demander ces prêts.

Afin d'y être admissibles, ces organisations devront démontrer qu'elles ont payé entre 50 000 \$ et 1 million de dollars en masse salariale totale en 2019. Le remboursement du solde du prêt au plus tard le 31 décembre 2022 entraînera une radiation de 25 % du prêt, jusqu'à concurrence de 10 000 \$.

Nouvelle garantie de prêt pour les petites et moyennes entreprises

EDC garantira des nouveaux crédits à l'exploitation et des prêts à terme sur capacité d'autofinancement que les institutions financières accordent aux PME, jusqu'à concurrence de 6,25 millions de dollars.

Le plafond de ce nouveau programme de prêts s'élèvera à 20 milliards de dollars pour le secteur des exportations et les entreprises canadiennes.

Nouveau programme de prêts conjoints pour les petites et moyennes entreprises

Le Programme de prêts conjoints regroupera la Banque de développement du Canada (BDC) et les institutions financières en vue de consentir des prêts conjoints aux PME pour répondre à leurs besoins opérationnels concernant le flux de trésorerie.

Les entreprises admissibles peuvent obtenir des montants de crédit supplémentaire jusqu'à concurrence de 6,25 millions de dollars. La part de la BDC dans le cadre de ce programme correspondra au montant maximal de 5 millions par prêt. Les institutions financières admissibles effectueront la souscription et géreront l'interface avec leurs clients. La possibilité de prêt de ce programme s'élèvera à 20 milliards.

➤ Sociétés et entreprises (suite)

Date d'échéance de production des déclarations de revenus et des délais de paiements		
SOCIÉTÉS		
	actuel	report
Production des déclarations de revenus	6 mois qui suivent la fin de son année d'imposition	Toute échéance due après le 18 mars est reportée au 1 ^{er} juin
Délais de paiement		
Acomptes provisionnels	Mensuellement ou Trimestriellement	Montant dû entre le 18 mars et le 31 août 2020 reporté au 1 ^{er} septembre
Solde à payer	Deux ou trois mois après la fin de l'année d'imposition	Montant dû entre le 18 mars et le 31 août 2020 reporté au 1 ^{er} septembre

> Autres mesures

Date d'échéance de production des déclarations de revenus et des délais de paiements		
AUTRES		
	actuel	report
Organismes de bienfaisance (T3010)	6 mois qui suivent la fin de son année d'imposition	Toute échéance due entre le 18 mars 2020 et le 31 décembre 2020 est reportée au 31 décembre 2020
Sociétés de personne (T5013)	Varie selon le type d'associé	Toute échéance due après le 18 mars est reportée au 1 ^{er} mai
NR4	90 jours après la fin de l'exercice financier	Toute échéance due après le 18 mars est reportée 1 ^{er} mai

■ Report des échéances des mesures fiscales administratives

La majorité des dates limites de mesures administratives liées à l'impôt sur le revenu et exigées par l'ARC après le 18 mars 2020 sont repoussées au 1^{er} juin 2020. Sont inclus la production de déclarations (exemple : déclaration de revenus des sociétés T2), de formulaires (exemple : T1134, T1135), de choix, de désignations et les réponses aux demandes de renseignements.

Les exigences en matière de paiement et de versement ne font pas partie de cette annonce.

Certaines dates limites demeurent inchangées. Entre autres, les retenues à la source et toutes les activités connexes (sauf dans la mesure où elles ont trait à la réduction des versements relatifs à la subvention salariale temporaire) doivent continuer à être produites à temps.

Fiducies, sociétés de personnes et déclarations de renseignements NR4

Afin de permettre aux particuliers de produire leurs déclarations de revenus au 1^{er} juin, les dates limites pour les déclarations des fiducies (T3) et des sociétés de personnes (T5013), ainsi que les déclarations de renseignements NR4, sont toutes reportées au 1^{er} mai 2020.

■ Report des versements de la taxe de vente et des droits de douane

Le gouvernement reporte certains versements de la taxe sur les produits et services/taxe de vente harmonisée (TPS/TVH) et des droits de douane jusqu'au 30 juin 2020. Pour plus de détails, se référer au communiqué du 27 mars 2020 :

<https://www.canada.ca/fr/ministere-finances/nouvelles/2020/03/soutien-supplementaire-aux-entreprises-canadiennes-pour-faire-face-aux-repercussions-economiques-de-la-covid19.html>

■ Prorogation de la date limite de dépôt d'une opposition

La date limite à l'égard de toute demande d'opposition qui doit être présentée à compter du 18 mars est prorogée au 30 juin 2020. Notez qu'en ce qui a trait aux oppositions déposées par des particuliers et des entreprises, l'ARC tient ces comptes en suspens. Aucune mesure de recouvrement ne sera prise à l'égard de ces comptes pendant cette période.



- **Suspension des activités de vérification et des recouvrements de nouvelles créances**

Pour plus de détails, se référer au communiqué du 27 mars 2020 :

<https://www.canada.ca/fr/ministere-finances/nouvelles/2020/03/soutien-supplementaire-aux-entreprises-canadiennes-pour-faire-face-aux-repercussions-economiques-de-la-covid19.html>.

- **Signatures électroniques**

Afin de réduire le besoin pour les contribuables et les spécialistes en déclarations de revenus de se rencontrer en personne et de réduire le fardeau administratif, l'ARC reconnaît dès maintenant que les signatures électroniques satisfont aux exigences de signature de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, à titre de mesure administrative temporaire. Cette disposition s'applique aux formulaires d'autorisation T183 ou T183CORP qui sont des formulaires signés en personne pour autoriser les spécialistes en déclarations de revenus à produire des déclarations de revenus.

- **Rôle des institutions financières**

Le ministre des Finances communique régulièrement avec les dirigeants des grandes banques canadiennes et continue à les encourager à faire preuve de souplesse en aidant leurs clients dont les finances personnelles ou commerciales sont touchées par la COVID-19. Le surintendant des institutions financières a également clairement indiqué qu'il s'attend à ce que les banques utilisent la capacité de prêt supplémentaire offerte par les récentes mesures gouvernementales pour soutenir les entreprises et les ménages canadiens.

Les banques canadiennes ont donc affirmé leur engagement à travailler avec les clients pour leur offrir des solutions souples, au cas par cas, pour gérer les difficultés découlant des développements récents. Cet engagement peut comprendre des situations comme l'interruption de la paye, l'interruption dans les services de garde d'enfants ou la maladie. Les grandes banques canadiennes ont confirmé que ce soutien comprendra un report des paiements d'hypothèque pouvant atteindre six mois, et la possibilité d'un allègement sur d'autres produits de crédit.

Voir le lien suivant de la Banque du Canada pour de plus amples informations :

<https://www.banqueducanada.ca/2020/03/declaration-preliminaire-180320/>.

- **Outils de gestion pour les cas de défaillance des emprunteurs hypothécaires**

La Société canadienne d'hypothèques et de logement (SCHL) et d'autres assureurs hypothécaires offrent des outils aux prêteurs pouvant aider les propriétaires qui connaissent des difficultés financières. Parmi ces outils figurent le report des paiements, un nouvel amortissement d'un prêt, la capitalisation des arriérés d'intérêts et d'autres frais admissibles et les ententes de paiement spéciales.

Le gouvernement, par l'intermédiaire de la SCHL, offre aux propriétaires d'habitations qui font face à des difficultés financières davantage de latitude pour le report des paiements de remboursement des prêts hypothécaires assurés par la SCHL. La SCHL permet dès maintenant aux prêteurs d'autoriser un report de paiement.

Vous pouvez consulter les documents émis par le gouvernement ici :

- Communiqué du 27 mars 2020 : <https://www.canada.ca/fr/ministere-finances/nouvelles/2020/03/soutien-supplementaire-aux-entreprises-canadiennes-pour-faire-face-aux-repercussions-economiques-de-la-covid19.html>
- Communiqué du 25 mars 2020 : <https://www.canada.ca/fr/ministere-finances/nouvelles/2020/03/instaure-la-prestation-canadienne-durgence-pour-venir-en-aide-aux-travailleurs-et-aux-entreprises.html>
- Communiqué du 18 mars 2020 : <https://www.canada.ca/fr/ministere-finances/nouvelles/2020/03/plan-dintervention-economique-du-canada-pour-repondre-a-la-covid-19.html>
- Plan d'intervention économique du Canada pour répondre à la COVID-19 : Résumé des soutiens : <https://www.canada.ca/fr/ministere-finances/plan-intervention-economique.html>
- COVID-19 : Changements apportés en matière d'impôt et de prestations Canadienne : <https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/campagnes/mise-a-jour-covid-19.html>
- Communiqué du 8 avril 2020 : Mesures d'assouplissements pour accéder à la Subvention salariale d'urgence : <https://www.canada.ca/fr/ministere-finances/nouvelles/2020/04/le-gouvernement-offre-plus-de-souplesse-aux-employeurs-relativement-a-la-subvention-salariale-durgence-du-canada.html>

© 2020 Banque Nationale du Canada. Tous droits réservés. Toute reproduction totale ou partielle est strictement interdite sans l'autorisation préalable écrite de la Banque Nationale du Canada.

La Banque Nationale du Canada (BNC) est une société ouverte inscrite à la cote de la Bourse de Toronto (NA : TSX). Les renseignements contenus aux présentes ont été obtenus de sources que nous croyons fiables, mais ne sont pas garantis par nous et pourraient être incomplets. Les opinions exprimées sont basées sur notre analyse et interprétation de ces renseignements et ne doivent pas être interprétées comme une sollicitation d'offre d'achat ou de vente des valeurs ci-mentionnées. La BNC peut agir à titre de conseiller financier, d'agent fiscal ou de souscripteur pour certaines des compagnies mentionnées aux présentes et peut recevoir une rémunération pour ses services. La BNC et/ou ses officiers, administrateurs, représentants, associés peuvent être détenteurs des valeurs mentionnées aux présentes et peuvent exécuter des achats et/ou des ventes de ces valeurs de temps à autre sur le marché ou autrement.